



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

DEAL / HBD

971-2021-12-09-00002 - Arrêté DEAL HBD du 09 décembre 2021 accordant dérogation aux dispositions des art R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Pointe-Noire (Gymnase de Pointe-Noire à Guyonneau) (2 pages) Page 3

971-2021-12-09-00003 - Arrêté DEAL HBD du 09 décembre 2021 accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour le cabinet de kinésithérapie PETIT KEVIN, sis 18, rue de la République, à Basse-Terre (2 pages) Page 6

DIECCTE / POLE 3 E

971-2021-12-08-00002 - Arrêté du 08/12/2021 portant attribution du titre maître restaurateur à Patrice CARRION , chef cuisinier du restaurant SAMA (2 pages) Page 9

Direction de la Mer / Direction

971-2022-01-07-00003 - Arrêté 02-2022 pêche oursins portant approbation de la délibération n° 01-2022 du 6 janvier 2022 du CRPMEM (2 pages) Page 12

PREFECTURE - DCL /

971-2022-01-10-00001 - arrêté portant modification composition de la commission organisation de l'élection des juges consulaires au TMC (2 pages) Page 15

SECRETARIAT GENERAL / BCI

971-2022-01-11-00001 - Arrêté SG-BCI du 11 janvier 2022 portant habilitation de l'organisme "EC&U" pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC (2 pages) Page 18

971-2022-01-11-00002 - Arrêté SG-BCI du 11 janvier 2022 portant habilitation de l'organisme "EC&U" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 21

971-2022-01-10-00002 - Avis SG-BCI du 10 janvier 2022 de la commission départementale d'aménagement commercial devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN (6 pages) Page 24

DEAL

971-2021-12-09-00002

Arrêté DEAL HBD du 09 décembre 2021
accordant dérogation aux dispositions des art
R111-19 et suivants du code de la construction et
de l'habitation pour la commune de
Pointe-Noire (Gymnase de Pointe-Noire à
Guyonneau)



**Arrêté DEAL/HBD accordant dérogation aux dispositions des articles
R111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour COMMUNE DE
POINTE-NOIRE (gymnase de Pointe-Noire)
Adresse des travaux : Guyonneau Ancienne Carrière 97116 POINTE NOIRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 portant renouvellement de M. Jean Francois BOYER dans les fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, pour une durée de un an à compter du 1er octobre 2021;

Vu l'arrêté SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean Francois BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe en matière d'administration générale;

Vu la décision en date du 12 octobre 2021 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par la commune de Pointe Noire représentée par M ELIZABETH Camille, pour réhabiliter et aménager de la COMMUNE DE POINTE-NOIRE (gymnase de Pointe-Noire) située Guyonneau Ancienne Carrière 97116 POINTE NOIRE

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur M ELIZABETH Camille, visant à aménager le gymnase de Pointe Noire ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 14 octobre 2021 sur le PC 971 121 21 1 0024 ;

Considérant que les travaux portent sur un bâtiment existant;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que l'impossibilité technique d'aménager sous les tribunes une allée secondaire, au rez-de-chaussée de l'établissement est à 1,05 mètre de large au lieu des 1,20 mètre que prévoit la loi ;

Considérant que la demande de dérogation est liée aux contraintes structurelles du bâtiment ;

Considérant que pour Pallier cette lacune des espaces de manœuvre sont positionnés tous les 6,00 mètres avec possibilité de faire demi-tour.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,


ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article R111-19-10 du CCH, la dérogation sollicitée, portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées au gymnase de Pointe-Noire COMMUNE DE POINTE-NOIRE , est **accordée**.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre , le 09 DEC 2021

L'Adjointe au chef du service
Habitat et Bâtiments Durables



Clémence PHAROSE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2021-12-09-00003

Arrêté DEAL HBD du 09 décembre 2021
accordant dérogation aux dispositions des
articles R111-19 et suivants du code de la
construction et de l'habitation pour le cabinet
de kinésithérapie PETIT KEVIN, sis 18, rue de la
République, à Basse-Terre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté DEAL/HBD accordant dérogation aux dispositions des articles R111-19 et suivants du Code de la construction et de l'habitation pour le cabinet de Kinésithérapie PETIT KEVIN, sis 18, rue de la République, à Basse-Terre.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 25 mai 2021 portant délégation de signature à M. Jean Francois BOYER , directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

Vu la décision DEAL/PACT en date du 03 juin 2021 portant subdélégation de signature relative aux attributions de la direction l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur PETIT Kevin, visant à conserver l'établissement inaccessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, pour le cabinet de kinésithérapie 18 rue du Docteur Cabre à Basse-Terre ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 09 décembre 2021 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

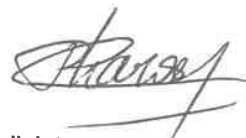
ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article R111-19-10 du CCH, la dérogation sollicitée, portant sur les conditions d'accessibilité aux personnes handicapées du Cabinet de kinésithérapie PETIT KEVIN, est **accordée**.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 9 décembre 2021

Clémence PHAROSE



**L'Adjointe au chef du service
Habitat et Bâtiments Durables**

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DIECCTE

971-2021-12-08-00002

Arrêté du 08/12/2021 portant attribution du titre
maître restaurateur à Patrice CARRION , chef
cuisinier du restaurant SAMA



Pôle Entreprises, Emploi, Economie
Service Développement des Entreprises

**Arrêté DEETS n°971-2021-
du
portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Patrice CARRION,
Chef cuisinier de la SARL SAMA exploitant le restaurant SAMA
sis 33 Rue de l'industrie, ZAC de Houëlbourg, Z.I. de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;
- Vu la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret n°2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;
- Vu l'arrêté du 3 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2021 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le dossier présenté le 29 septembre 2021 par monsieur Patrice CARRION, chef cuisinier de la SARL SAMA, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur pour l'exploitation du restaurant à l'enseigne SAMA sis 33, rue de l'industrie, ZAC de Houëlbourg, Z.I. de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT ;
- Vu le rapport d'audit établi en date du 28 septembre 2021 par l'organisme CERTIPAQ et certifiant que le restaurant SAMA, exploité par la SARL SAMA dont le chef cuisinier est monsieur Patrice CARRION, respecte tous les critères du cahier des charges du titre de maître-restaurateur tel qu'il a pu le vérifier sur place le 26 novembre 2020 ;

Affaire suivie par : Naomi PETRINE
Tél : 0590 80 50 82
Mél : naomi.petrine@deets.gouv.fr

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier présenté que celui-ci est réputé complet à la date du 8 novembre 2021 ;

Arrête

Article 1^{er} – Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté à Monsieur Patrice CARRION, chef cuisinier de la SARL SAMA sise 33 rue de l'industrie, ZAC de Houëlbourg, Z.I. de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT immatriculée sous le n° SIRET 879 207 744 au R.C.S. de Pointe-à-Pitre et exerçant son activité dans le restaurant à l'enseigne SAMA sis 33 rue de l'industrie, ZAC de Houëlbourg, Z.I. de Jarry, 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 – Monsieur Patrice CARRION informe le préfet de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement no- toire de situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Article 3 – Monsieur Patrice CARRION peut demander le renouvellement du titre de maître- restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 – Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 08/12/2021

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'ECONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITES


LUDOVIC DE GAILLANDE

(Circular stamp: Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - Gourbeyre)

Voies et délais de recours et télé recours : La présente décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur de la DEETS de Guadeloupe (rue des Archives - Bisdary - 97113 GOURBEYRE) ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance (139, rue de Bercy 75012 PARIS). Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction de la Mer

971-2022-01-07-00003

Arrêté 02-2022 pêche oursins portant
approbation de la délibération n° 01-2022 du 6
janvier 2022 du CRPMEM



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE

Direction de la mer

ARRÊTE n° 02/2022

portant approbation de la délibération n° 01 / 2022 du 6 janvier 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2021/2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R.912.100 ;
VU le décret n° 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux attributions des préfets de région ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe ;
VU l'arrêté n°971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la Direction de la Mer de la Guadeloupe (DM) – Administration générale ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1.

La délibération n° 01 du 6 janvier 2022 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe fixant les modalités d'ouverture de la pêche aux oursins pour la saison 2021/2022 est approuvée et obligatoire.

Article 2.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Baie-Mahault, le 7 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la mer des îles maritimes

Jean-Luc VASLIN,

Directeur de la Mer de la Guadeloupe

Délais et voies de recours :

- un recours gracieux et motivé peut être adressé à mes services
- un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ou de la date de rejet du recours sus-évoqué.



DELIBERATION N° 01/2022 DU 6 JANVIER 2022
REOUVERTURE DE LA PÊCHE AUX OURSINS BLANCS
POUR LA SAISON 2021-2022

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.912-3, L.921-2-2, L.951-1 à 8, R.912-1 à R.912-100 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 Portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du Département de la Guadeloupe ;

Vu la délibération n°06/2021 du 13 décembre 2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe ;

Considérant le paragraphe 2 de l'article 1 de la délibération n°06/2021 du 13 décembre 2021 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des îles de Guadeloupe

Considérant la nécessité de préserver la ressource vulnérable d'oursins blancs comestibles en Guadeloupe ;

Considérant le rapport portant sur la pêche aux oursins blancs du 15 décembre au 23 décembre 2021.

Article 1 :

La **réouverture de la pêche aux oursins blancs comestibles (*Tripneustes ventricosus*)** s'effectuera **du 08 janvier 2022 au 14 janvier 2022 inclus.**

Article 2 :

L'ouverture de la pêche n'est permise qu'aux seuls pêcheurs professionnels embarqués sur des navires immatriculés et basés en Guadeloupe.

Article 3 :

Le choix est laissé aux pêcheurs professionnels de manipuler les gonades à terre ou en mer et à bord dans les conditions réglementaires d'embarquements.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2002/1249/PREF/SGAR/MAP du 19 août 2002 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Guadeloupe

PREFECTURE - DCL

971-2022-01-10-00001

arrêté portant modification composition de la
commission organisation de l'élection des juges
consulaires au TMC

**Arrêté DCL/BRGE du 10 JAN. 2022
portant modification de l'Arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021,
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le code du commerce, notamment l'article L.723-13 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI 971-2020-09-01-003 du 1er septembre 2020 du préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 10 décembre 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection complémentaire de quatre juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021 portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection de juges consulaires au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Vu l'ordonnance du 05 janvier 2022 du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté DCL/BRGE du 13 décembre 2021 portant institution et composition de la commission, d'organisation de l'élection de juges consulaires au tribunal Mixte de commerce de Pointe-à-Pitre est modifié comme suit :

« Conformément à l'article R.723-8 du code du commerce, les membres de la commission sont les suivants » :

Présidente :

Madame Hélène JUDES, présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Membres :

Titulaire : Madame Solène CRENN-RICCI, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Basse-Terre ;

Suppléante : Madame Sabrina BOUIX, juge au tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre ;

Représentant du préfet :

Titulaire : Monsieur Rémy MENASSI, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;

Suppléantes :

- Madame Pierrette RUTIL-PIERREPONT, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;

- Madame Jasmina ANDREMONT, Adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections ».

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture, la présidente du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 10 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-01-11-00001

Arrêté SG-BCI du 11 janvier 2022 portant
habilitation de l'organisme "EC&U" pour établir
le certificat de conformité des projets
d'exploitation commerciale autorisés par la
CDAC



Arrêté SG – BCI du 11 JAN. 2022

**portant habilitation de l'organisme «EC&U»
pour établir le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale
autorisés par la CDAC**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL (classe fonctionnelle II), en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'habilitation de la société «**EC&U**» reçue par courriel le 23 décembre 2021, pour réaliser le certificat de conformité des projets d'exploitation commerciale autorisés par la CDAC pour le département de la Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «**EC&U**» domicilié 7, rue de la Galissionnière – 44000 Nantes, , pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-ECU44-32-2022-01-11.

Il doit figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-01-11-00002

Arrêté SG-BCI du 11 janvier 2022 portant habilitation de l'organisme "EC&U" pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale



Arrêté SG – BCI du 11 JAN. 2022

portant habilitation de l'organisme «EC&U» pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu le décret n° 2021-631 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'habilitation de l'organisme «EC&U» reçue par courriel le 23 décembre 2021 pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Guadeloupe;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'habilitation est accordée à l'organisme «**EC&U**» domicilié 7, rue de la Galissionnière – 44000 Nantes, pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le numéro d'identification de cette habilitation est 971-ECU44-31-2022-01- **11**.

Il doit figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 – L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 JAN. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



SÉBASTIEN CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SECRETARIAT GENERAL

971-2022-01-10-00002

Avis SG-BCI du 10 janvier 2022 de la commission
départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la SCI
JARDIBRUN



10 JAN. 2022

**AVIS SG-BCI du
de la commission départementale d'aménagement commercial
devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN**

**Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial en date du 04 janvier 2022, prises sous la présidence de Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture :

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à L. 751-4, R. 752-1 à R. 752-26 et articles R. 751-1 à R. 751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 109 ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;

- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du tableau récapitulatif des caractéristiques du projet d'équipement commercial autorisé en application des articles R. 752-16, R.752-38 et R.752-44 du code de commerce ;
- Vu l'instruction interministérielle du 03 mai 2017 sur la législation en matière d'aménagement commercial – NOR : ECFI1713905C ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 14 décembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande de la SCI JARDIBRUN pour le projet d'extension de la surface de vente de 1 200 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault ;
- Vu le bordereau du maire de Baie-Mahault reçu le 10 novembre 2021 concernant la demande de permis de construire n° PC 971 103 21 R1 127 de la SCI JARDIBRUN pour une extension de 1 200 m² (+ 563 m² pour JARDILAND, + 497 m² pour le supermarché CASINO et + 140 m² pour la galerie marchande avec une boutique supplémentaire) portant la surface de vente totale à 6 646 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault.
- Vu le rapport d'instruction du 24 décembre 2021 présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

- Considérant que le projet concerne les parcelles AV 778 et 801 qui ne sont soumises à aucun aléa spécifique autre que ceux applicables à l'ensemble du territoire ;
- Considérant que les flux de voitures générés par la réalisation du projet auront une faible incidence sur les flux actuels du parc d'activité de Jabrun ;
- Considérant que le projet présente des mesures en faveur du développement durable (1 128 m² de panneaux photovoltaïques, limitation de l'imperméabilisation, 30 nouveaux arbres plantés, dispositif d'économie d'énergie performant au niveau de la climatisation, l'éclairage...);
- Considérant que le projet va permettre l'embauche de 20 personnes supplémentaires ;
- Considérant que la DEAL a émis un avis favorable au projet de la SCI JARDIBRUN ;
- Considérant que la CDAC a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de la SCI JARDIBRUN au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Hélène POLIFONTE	
M. Jacques BANGOU	
M. Georges DAUBIN	
M. Fred GOUBIN	

Mme Marie-Luce PENCHARD	
Mme Lyliane PIQUION-SALOME	
M. Hilarion BEVIS-SURPRISE	
M. Camille CESAR-AUGUSTE	
M. Jack SAINSILY	
M. Jean-Christophe ROBIN	

- nombre total de membre votants: 10
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrages exprimés : 10
- nombre total de voix favorables : 10
- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : la commission départementale d'aménagement commercial qui s'est tenue le 04 janvier 2022 émet **un avis favorable** à la demande de la SCI JARDIBRUN pour le projet d'extension de 1 200 m² (+ 563 m² pour JARDILAND, + 497 m² pour le supermarché CASINO et + 140 m² pour la galerie marchande avec une boutique supplémentaire) portant la surface de vente totale à 6 646 m² du centre commercial JARDI VILLAGE, situé à Jabrun, commune de Baie-Mahault

Article 2 : le tableau des caractéristiques du projet commercial autorisé est annexé à la présente décision conformément aux articles R.752-16, R752-38 et R. 752-44 ;

Article 3 : conformément au deuxième alinéa de l'article L. 752-19 du code de commerce, la CDAC a désigné madame Marie-Luce PENCHARD, représentant le président du conseil régional, pour exposer cette position auprès de la CNAC en cas de recours ;

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, par toute personne ayant intérêt à agir, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC²
DU 04/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		25456 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AV 517-884-886-778-801	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A2	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S1	
	Après projet	Nombre de A3	
		Nombre de S1	
		Nombre de A/S2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	3570 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1128m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5446 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4		
			SV/magasin ³		2509	703	390
	Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6646 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4		
SV/magasin ⁴			3072	1200	390	317	
Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	238			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	357			
			Electriques/hybrides	32			
			Co-voiturage	1			
			Auto-partage	1			
			Perméables				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet						
	Après projet						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet						
	Après projet						

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾